

Loi (9955)

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est
modifiée comme suit :

Art. 3, let. f (nouvelle teneur) et g (nouvelle)

- f) la composition et les compétences de la commission consultative
d'intégration des personnes handicapées.
- g) Les principes de fonctionnement des établissements publics pour
l'intégration (ci-après : EPI).

Chapitre IV Etablissements accueillant des personnes handicapées (nouvel intitulé)

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ L'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de la
planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements
destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après :
les établissements).

² L'exploitation de ces établissements est soumise à autorisation cantonale.

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont soumis à la présente loi les établissements :

- a) situés sur le territoire du canton;
- b) accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables,
des personnes handicapées dont l'état, sans justifier un traitement
hospitalier, exige des mesures particulières, de nature non médicale;

c) ayant la qualité de personne morale ou dépendant d'une personne morale.

² Les dispositions spéciales en matière d'intégration des mineurs handicapés sont réservées.

Art. 12 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Seules les personnes morales peuvent requérir une autorisation d'exploitation.

**Art. 13, lettre d (nouvelle, les lettres d à i devenant les lettres e à j);
lettre e (nouvelle teneur)**

- d) appliquer le principe de la séparation des pouvoirs défini par règlement du Conseil d'Etat;
- e) appliquer les critères de qualité d'accueil déterminés par le département;

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² La fermeture entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation.

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département s'assure régulièrement que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation sont respectées. Pour cela, il se fonde notamment sur les processus de contrôle interne des établissements, dans le domaine financier et de la qualité des prestations.

² Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des personnes qu'ils accueillent et l'accompagnement dont elles bénéficient.

³ Il statue sur les réclamations écrites qui lui sont adressées.

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le financement des établissements se fonde sur différentes sources, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les prix facturés aux personnes accueillies et agréés par le département;
- b) les recettes propres de l'établissement, provenant notamment des ventes de produits fabriqués dans les ateliers ou des prestations effectuées pour des tiers;

- c) les dons et les legs non affectés;
- d) les subventions publiques, qui sont subsidiaires aux autres sources de financement.

Art. 20, al. 1, lettre a) (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

- a) des subventions d'investissement destinées à encourager la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'aménagement ou l'équipement des lieux d'accueil des personnes handicapées;

² Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993.

Art. 21, lettre c) (nouvelle teneur)

- c) accueillir dans les établissements faisant l'objet des autorisations d'exploitation, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui leur sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion;

Section V Subventions d'exploitation (nouvel intitulé)

Art. 27 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève la subvention d'exploitation destinée aux établissements.

² Le montant de la subvention tient compte du nombre de places d'accueil, du taux d'occupation et des besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes accueillies.

³ Il peut être fixé pour une période de subventionnement pluriannuelle.

⁴ Durant cette période de subventionnement, les établissements peuvent être autorisés à reporter le montant de la subvention non dépensé d'un exercice sur l'autre.

Chapitre V Etablissements publics pour l'intégration (nouveau, les chapitres V à VIII devenant VI à IX, les art. 28 à 40 devenant art. 46 à 58)

Art. 28 Désignation (nouveau)

Sous l'appellation «Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI), il est institué un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève.

Art. 29 Buts (nouveau)

¹ Les EPI ont pour but l'intégration et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, l'augmentation de leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie en tenant compte de leurs besoins particuliers.

² Ils exploitent également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement des facultés de la personne en ayant comme objectif son bien-être sur tous les plans;
- c) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

Art. 30 Attributions dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées (nouveau)

¹ Dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées, les EPI ont les attributions suivantes :

- a) l'observation et l'orientation professionnelle;
- b) l'observation médicale;
- c) la formation professionnelle;
- d) la mise à niveau;
- e) le reclassement professionnel;
- f) le travail en ateliers adaptés, soit protégés, soit d'occupation;
- g) le travail en emploi assisté;
- h) l'achat, la fabrication et la commercialisation de produits;
- i) la vente de prestations et de services liés au but des EPI.

² Les EPI mettent en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, et contribuent à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

³ Ils accueillent prioritairement des personnes relevant de l'assurance-invalidité, mais ils peuvent aussi s'occuper d'autres personnes ayant des difficultés d'insertion.

⁴ Ils peuvent également procéder aux observations, évaluations ou expertises permettant d'évaluer la capacité d'intégration professionnelle.

⁵ Les EPI s'efforcent de placer les personnes handicapées dont ils assument la réadaptation professionnelle, tant dans le secteur public que dans l'économie privée.

⁶ Les services de l'Etat, les communes et les institutions de droit public, ainsi que les concessionnaires de services publics, sont tenus d'apporter leur appui aux EPI pour le placement des personnes handicapées dans leurs services.

Art. 31 Attributions dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées (nouveau)

¹ Les attributions des EPI dans le domaine de l'accueil des personnes handicapées sont les suivantes :

- a) mettre à disposition des foyers, des ateliers protégés ou d'occupation et des homes-ateliers;
- b) fournir le logement et la nourriture;
- c) assurer l'entretien de l'habillement, le blanchissage et les mesures d'hygiène courante;
- d) prendre toutes les dispositions en vue de la prévention des maladies physiques et mentales;
- e) pourvoir aux soins ambulatoires nécessaires, à l'exclusion de tous traitements hospitaliers;
- f) favoriser l'intégration en milieu ordinaire dans le domaine social, du travail et des loisirs;
- g) pourvoir à l'aménagement des loisirs et susciter des occupations culturelles;
- h) veiller à l'entraînement physique et mental de la personne handicapée.

² Sont accueillies par les EPI, les personnes handicapées avec ou sans troubles psychiques ou handicaps physiques associés et qui sont des invalides au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959.

Art. 32 Surveillance (nouveau)

¹ Les EPI sont soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, exercée pour lui par le département.

² Elle porte sur le respect des lois par les EPI, ainsi que sur l'accomplissement de ses activités de manière conforme à ses buts.

Art. 33 Organes (nouveau)

Les organes des EPI sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 34 Composition du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration se compose de :

- a) un président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentent :
 1. les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées accueillies;
 2. la section genevoise de l'association des institutions sociales suisses pour personnes handicapées;
- d) 1 membre élu par le personnel des EPI.

² Le membre du conseil d'administration désigné par le personnel est élu au scrutin majoritaire. Il doit être choisi au sein du personnel ayant le droit de vote, conformément à l'alinéa 3.

³ Ont le droit de vote pour élire le membre désigné par le personnel, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui consacrent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁴ Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Etat en cas de violation de leurs devoirs de fonction.

⁵ Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 35 Représentant du département (nouveau)

¹ Un représentant du département participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

² Il obtient l'ensemble des documents remis au conseil d'administration.

³ Il assure notamment la communication entre le conseil d'administration et le département.

Art. 36 Statut des membres du conseil d'administration (nouveau)

¹ Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois.

² Toute vacance doit être repourvue à bref délai.

³ Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer.

⁴ Ils reçoivent une indemnité dont les principes sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 37 Qualifications et responsabilités des membres du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration comprend des membres disposant des compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'intégration des personnes handicapées et des structures publiques qui leur sont destinées, ainsi qu'en matière de gestion.

² Les membres doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

³ Les membres du conseil d'administration sont personnellement responsables, envers les EPI, des dommages qu'ils causent en manquant consciemment ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Art. 38 Incompatibilités (nouveau)

Les membres du conseil d'administration, quel que soit le mode de leur nomination, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs des EPI ou chargés de travaux pour leur compte.

Art. 39 Attributions du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême des EPI. Il est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il gère les EPI et administre ses biens conformément aux buts poursuivis;
- b) il veille au respect des conditions relatives aux autorisations d'exploitation et de subventionnement prévues par la présente loi;
- c) il organise et contrôle les activités nécessaires aux buts poursuivis;
- d) il nomme et révoque le directeur général et les cadres principaux et détermine leurs attributions, leur pouvoir de signature et de représentation;
- e) il nomme et révoque les fonctionnaires et les collaborateurs des EPI;

- f) il désigne l'organe de révision externe, établit des directives à son intention, définit son cahier des charges et se prononce sur son rapport annuel;
- g) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte, chaque année :
 1. un budget d'exploitation et un budget d'investissement;
 2. un compte de clôture, soit le bilan et le compte de profits et pertes;
 3. un rapport de gestion;
- h) il élabore les règlements internes.

² Les documents mentionnés à l'alinéa 1, lettre g, ainsi que la nomination du directeur général, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration initie toutes les synergies et regroupements de forces existant au sein des EPI, susceptibles de leur permettre de travailler plus efficacement et à meilleur coût.

Art. 40 Séances du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt des EPI, mais au moins quatre fois par année.

² Il est convoqué par le président ou si quatre membres le demandent.

³ La majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

⁵ Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 41 Direction (nouveau)

¹ Les EPI sont dirigés par un directeur général nommé par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration choisit les membres de la direction sur proposition du directeur général.

³ La direction est l'organe dirigeant et exécutif suprême au niveau opérationnel.

⁴ Le directeur général engage et représente les EPI vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

⁵ Il prend part à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative.

⁶ Le directeur général a notamment les tâches suivantes :

- a) il prépare les dossiers et met en œuvre les décisions du conseil d'administration;
- b) il prend les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite des buts des EPI et la gestion de leurs affaires, sous réserve des attributions du conseil d'administration;
- c) il informe le conseil d'administration de tout fait qui relève des attributions de ce dernier.

Art. 42 Organe de révision (nouveau)

¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans, renouvelable deux fois.

² Il révisé annuellement les comptes des EPI.

³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue, selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration.

⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au Conseil d'Etat.

Art. 43 Statut du personnel (nouveau)

¹ Les relations entre les EPI et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.

² Les personnes handicapées, les employés et les ouvriers travaillant à la production dans les ateliers, engagés et rémunérés par les EPI, sont soumis à des dispositions particulières fixées par le conseil d'administration en application du droit privé.

Art. 44 Secret de fonction (nouveau)

¹ Les membres du conseil d'administration, la direction et les membres du personnel des EPI sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif, pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander sans retard au conseil d'administration, par

l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁴ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, est le conseil d'administration, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁵ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁶ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

Art. 45 Biens et revenus (nouveau)

¹ Les biens des EPI sont notamment :

- a) les actifs repris du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, conformément à l'article 59 de la présente loi;
- b) les biens reçus par la suite de personnes morales de droit public ou encore à titre de dons et legs;
- c) les biens qu'il acquiert dans le cadre de ses activités.

² Les acquisitions immobilières visées ci-dessus sont déclarées d'utilité publique et exonérées de tous droits d'enregistrement et émoluments du registre foncier.

Chapitre V actuel devient chapitre VI

Art. 28 actuel devient art. 46

Chapitre VI actuel devient chapitre VII

Art. 29 actuel devient art. 47 avec nouvelle teneur

Art. 47, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

- c) la complémentarité et la coordination des établissements entre eux, ainsi qu'avec les autres modes de prise en charge ou d'accompagnement des personnes handicapées, qu'ils soient hospitaliers ou domiciliaires, publics ou privés.

³ S'agissant de la prise en charge à domicile, le Conseil d'Etat désigne également l'autorité compétente pour déterminer la part des soins et des tâches d'assistance, ainsi que le profil de la personne à engager,

conformément à l'ordonnance fédérale relative au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires, du 29 décembre 1997.

Art. 48 (nouvelle teneur de l'actuel art. 30, sans modification de la note)

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par la commission consultative d'intégration des personnes handicapées (ci-après : la commission consultative).

² La commission consultative se compose de :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;
- b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;
- c) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat représentant notamment :
 - 1° les associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
 - 2° les associations actives dans le domaine du handicap;
 - 3° la section genevoise de l'Association suisse des établissements pour personnes handicapées;
 - 4° la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile;
- d) 2 membres du personnel employé par les établissements, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux Universitaires de Genève;
- e) 1 représentant de la commission consultative de l'intégration scolaire des handicapés;
- f) 1 représentant de la commission spécialisée pour la déficience mentale.

³ La commission consultative est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) ou son représentant.

⁴ Les membres de la commission consultative sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁵ La commission consultative élit un bureau, chargé des affaires courantes, composé :

- a) d'un président;
- b) d'un vice-président;

- c) d'un secrétaire;
- d) d'un membre.

Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁶ Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le département.

Art. 49 Compétence de la commission consultative (nouvelle teneur de l'actuel art. 31)

¹ La commission consultative :

- a) assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative à l'intégration des personnes handicapées;
- b) propose toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, des actions de prévention ou la diffusion de l'information relative à la politique du handicap;
- c) propose toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes par les établissements et à l'épanouissement personnel des personnes qui y sont accueillies.

² La commission consultative travaille en étroite collaboration avec d'autres commissions instituées dans le domaine du handicap.

Chapitre VII actuel devient chapitre VIII

Art. 32 à 36 actuels deviennent art. 50 à 54

Chapitre VIII actuel devient chapitre IX

Art. 37 à 40 actuels deviennent art. 55 à 58

Art. 59 Disposition transitoire relative à la création des EPI (nouveau)

Modification du 4 mai 2007

¹ Dès l'entrée en vigueur de la modification du 4 mai 2007 de la présente loi, les EPI reprennent tous les droits et obligations du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées qui ne sont pas prescrits au moment de cette entrée en vigueur.

² En conséquence, la propriété des biens figurant au bilan du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées, lors de l'entrée en vigueur de la modification du 4 mai 2007 de la présente loi, est transférée, de par la loi et immédiatement, aux EPI.

³ Les EPI établissent, pendant les deux années suivant leur création, et en sus des documents exigés par l'article 39, alinéa 1, lettre g, des états financiers non certifiés permettant d'assurer la comparaison avec les précédents exercices budgétaires et comptables du centre d'intégration professionnelle et des établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées.

Art. 60 **Clause abrogatoire (nouveau)**

Sont abrogées :

- a) la loi sur le centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984;
- b) la loi sur les établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, du 19 avril 1985.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.